

**ARRETE n° 2271 CM du 4 décembre 2020 relatif au don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH2021966AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2020-58 APF du 24 septembre 2020 instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le fonctionnaire de la Polynésie française ou le fonctionnaire en détachement auprès de celle-ci, qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de vingt et un ans est tenu de formuler sa demande par écrit et de fournir les pièces suivantes :

- 1° Une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'enfant âgé de moins de vingt et un ans est à la charge de l'agent ;
- 2° Une attestation du médecin traitant qui suit l'enfant, indiquant la présence indispensable de l'agent auprès de celui-ci.

L'attestation du médecin comporte les éléments suivants :

- l'identité de l'agent et l'identité de l'enfant ;
- la durée ainsi que la ou les périodes de présence nécessaires de l'agent auprès de l'enfant.

Art. 2.— Le fonctionnaire de la Polynésie française ou le fonctionnaire en détachement auprès de celle-ci, qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé pour s'occuper d'un proche, est tenu de formuler sa demande par écrit et de fournir les pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance ou la copie intégrale du livret de famille établissant un lien de parenté jusqu'au second degré entre le proche et l'agent ou l'acte de mariage, de concubinage ou la convention de pacte civil de solidarité ;
- 2° Une attestation du médecin traitant qui suit le proche, indiquant la présence indispensable de l'agent auprès du celui-ci.

L'attestation du médecin comporte les éléments suivants :

- l'identité de l'agent et l'identité du proche dont l'agent vient en aide ;
- la durée ainsi que la ou les périodes de présence nécessaire de l'agent auprès du proche.

Art. 3.— Après un appel au don, toute entité est tenue d'en faire le bilan auprès du service en charge de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de la modernisation de l'administration,*  
Christelle LEHARTEL.

**ARRETE n° 2272 CM du 4 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer l'acquisition de matériels et de mobiliers pour équiper les bâtiments de la section de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).**

NOR : DEE2021776AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;